

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois, le 10 février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-SIGOLENE, dûment convoqué par Madame Jocelyne DUPLAIN, 1^{ère} adjointe, le 6 février 2023, s'est réuni en séance extraordinaire, sous la présidence de Madame Jocelyne DUPLAIN, 1^{ère} adjointe.

PRÉSENTS :

M. Didier ROUCHOUSE, Maire

Mme Jocelyne DUPLAIN, Mme Ghislaine BERGER, M. Bernard BARRY, Mme Isabelle GAMEIRO, et Guy VEROT adjoints, M. André SAGNOL et M. Philippe CELLE, conseillers municipaux délégués.

M. Yves BRAYE, M. Jean-Louis LAVERGNE, M. Antoine GERPHAGNON, Mme Anne PICHON-KELLY, Mme Karine PAULET, M. Willy BERTHASSON, Mme Adeline RASCLE, M. François AKAKO, Mme Dorothée SOUVIGNET, M. Adrien DESSAILLY et Mme Emilie SAGNOL Conseillers.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Mme Adeline BRUN pouvoir à M. Didier ROUCHOUSE

M. Hervé BONHOMME, pouvoir à M. Willy BERTHASSON

Mme Delphine BONNET, pouvoir à Mme Adeline RASCLE

Mme Rose Marie ABRIAL, pourvoir à M. Bernard BARRY

Mme Laetitia SABATIER, pouvoir à Mme Jocelyne DUPLAIN

M. Matéo DUMAS-PEYRACHON, pouvoir à M. Adrien DESSAILLY

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Henri BARDEL

M. Florent PARET,

Mme Anne-Laure GUILLAUMOND

Mme Manon GOURDY

Secrétaire de séance : *Mme Karine PAULET élue à l'unanimité*

Objet : Gouvernance : Contentieux PCB – Désignation d'un représentant de la commune
(Délibération 2023_01_01E)

Vu l'article L2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Vu l'article L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice ;

Vu l'article L. 2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales en application duquel le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 février 2023 par lequel le Maire, en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, a entendu se déporter de toute question relative à une demande d'indemnisation de l'Etat en suite de la pollution aux PCB commise sur le territoire de la Commune en 2019 ;

Considérant que suite à un pré-rapport d'expertise en octobre 2022, la Commune a entendu demander indemnisation à l'Etat du préjudice subi suite à la pollution aux PCB subie en 2019 ;
Considérant que dans ces conditions, il importe de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance ;

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal à l'unanimité, M. Didier Rouchouse, Maire, ne prend pas part ni aux débats, ni au vote :

- Décide de défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un recours contentieux intenté à l'encontre de la décision implicite de refus d'indemnisation de l'Etat en réparation du préjudice résultant de la pollution aux PCB,
- Confie au cabinet Philippe PETIT et associés, 2 rue de la République, 42 000 SAINT-ETIENNE, la charge de représenter la commune dans le cadre de cette instance.
- Désigne Madame Jocelyne DUPLAIN pour représenter la commune dans l'action intentée par elle contre l'Etat dans le cadre de l'indemnisation des conséquences de la pollution aux PCB survenue en 2019 et d'exercer dans ce cadre toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation,
- Dit que le montant des dépenses correspondantes sera imputé sur le chapitre 011 du budget de l'exercice courant.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	24

Quorum	15
Abstention(s)	0
Contre	0
Pour	24

Acte rendu exécutoire après :
Dépôt en sous-préfecture le 16 février 2023

Pour copie conforme
Le 13 février 2023

Et publication sur le site internet
De la mairie le 16 février 2023

La 1ère adjointe,
Jocelyne DUPLAIN